

Le greffe a convoqué les parties à l'audience du **vendredi 17 mai 2019 à 9h30**.

Le Ministère Public, absent à l'audience, requiert par écrit la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte.

A l'audience, Madame [REDACTED], qui déclare bénéficier de 1030.00€, est assistée de son avocat.

MOTIFS

Sur la forme, aux termes des dispositions de l'article L 3211-12-1 -I du code de la santé publique « L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre II du présent titre, de l'article L 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure : 2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ».

En l'espèce, il sera retenu que le juge des libertés et de la détention qui doit statuer sur l'hospitalisation continue de [REDACTED] au plus tard le **18 mai 2019** est saisi d'une demande présentée dans les délais légaux et statue dans les délais légaux.

Il sera néanmoins constaté que depuis la dernière décision du 30 octobre 2018, [REDACTED] a fait l'objet de décisions mensuelles de prolongation de la mesure de soins qui n'ont pas été prise avant l'expiration du délai d'un mois puisque prolongée le 28 décembre puis le 1^{er} février, et le 27 février puis le 28 mars.

Il sera en outre relevé que le 1^{er} février, [REDACTED] a sollicité la mainlevée de la mesure lors de la notification de la décision de maintien, sans que la demande n'ait été transmise à l'autorité judiciaire.

Il sera par ailleurs constaté que plusieurs décisions de maintien de la mesure de soins contraint ont été notifiées dans des délais ne correspondant pas aux exigences de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, puisque de 19 jours pour la décision du 1^{er} février, 7 jours pour la décision du 28 mars et 15 jours pour la décision du 29 avril.

L'ensemble de ces éléments caractérisent des atteintes graves à la liberté individuelle affectant la mesure de soins contraints, de sorte que celle ci se trouve dépourvue de base légale et il en sera ordonné la mainlevée immédiate.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention statuant par ordonnance contradictoire rendue en audience publique, et en premier ressort,

Accorde l'Aide Juridictionnelle Provisoire à Madame [REDACTED];

Constate l'irrégularité de l'hospitalisation sous contrainte;

Ordonne la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation sous contrainte à l'égard de Madame [REDACTED];

Laisse les dépens à la charge de l'État.

Nous avons informé les parties présentes à l'audience et le conseil de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques, qu'en application des articles R 3211-18 et R 3211-19 du Code de la Santé Publique, l'appel peut être interjeté dans les dix jours de la présente notification par déclaration motivée devant Monsieur le Premier Président, transmise au greffe de la Cour d'Appel de CAEN par tout moyen. Il est précisé que seul l'appel formé par le Ministère Public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

Le greffier,



Reçu copie le 17 Mai 2019,
La personne hospitalisée (Madame [REDACTED]),

Le juge des libertés et de la détention,



Reçu copie le 17 Mai 2019
L'avocat (Me MAYET, barreau de Versailles),

Notifié le 17 Mai 2019 au Directeur du CPO et au PR
Le greffier,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

